

Nîmes, le **19 OCT. 2022**

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2022-062-DREAL

portant mise en demeure de la SARL MAURIN BATIMENT de respecter certaines prescriptions applicables à son installation classée pour la protection de l'environnement située Chemin de Connangles sur la commune de Bellegarde

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le chapitre Ier du titre IV du Livre V du code de l'environnement, relatif à la prévention et à la gestion des déchets et notamment les articles L 541-2 et L. 541-3 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2714 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (papiers/cartons/plastiques) dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dépasse le seuil de 1 000 m³ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie adopté le 14 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil régional ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration n°A-1-KQ91SPSG délivrée le 30 juillet 2021 à la société MAURIN BATIMENT pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 sur la commune de Bellegarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-077 DREAL du 15 novembre 2021 mettant en demeure la SARL MAURIN BATIMENT de régulariser la situation administrative de sa station de transit de déchets non dangereux de Bellegarde suite aux constats de surcharge de déchets effectués lors de l'inspection du 24 septembre 2021 ;
- Vu** les procès verbaux n°DIV. 21/20 et n°URB. 22/03 établis par la police municipale de Bellegarde suite aux constats d'infractions réalisés sur ce site, respectivement, en date des 7 décembre 2021 et 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'attestation sur l'honneur rédigée par Monsieur M'SAK Walid, gérant de la société MAURIN BATIMENT, en date du 28 février 2022 et ses annexes ;
- Vu** le rapport de visite du 17 mars 2022 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 8 avril 2022 informant, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant au 285, rue Les Portes Domitiennes – 34740 VENDARGUES par courrier recommandé avec accusé réception du 8 avril 2022 ;
- Vu** le retour le 12 avril 2022 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 8 avril 2022 revêtu de la mention « retourné pour cause de boîte à lettres non identifiable » ;
- Vu** le rapport de visite du 17 mars 2022 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 10 mai 2022 informant, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant au 12 Allée du Lavandin à Marseille (13001) par courrier recommandé avec accusé réception du 10 mai 2022 ;
- Vu** le retour le 13 mai 2022 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 10 mai 2022 revêtu de la mention « retourné pour cause de boîte à lettres non identifiable » ;
- Vu** le rapport de visite du 17 mars 2022 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 17 mai 2022 informant, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant au 12 Allée du Lavandin à Marseille (13013) par courrier recommandé avec accusé réception du 17 mai 2022 ;
- Vu** le retour le 18 mai 2022 par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 17 mai 2022 revêtu de la mention « retourné pour cause de boîte à lettres non identifiable » ;
- Vu** l'affichage en mairie de Bellegarde du rapport d'inspection du 17 mars 2022 et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de l'installation entre le 25 août et le 26 septembre 2022 inclus ;
- Vu** le certificat établi le 27 septembre 2022 et dûment signé par le maire de Bellegarde attestant de la réalisation de l'affichage du rapport d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans son dossier de déclaration de juillet 2021, à limiter sur son site de Bellegarde, le volume des déchets non dangereux autres qu'inertes à 900 m³ ;

Considérant que la visite sur les lieux réalisée le 24 septembre 2021 a conduit l'inspection des installations classées à constater la présence sur ce site d'importants stocks de déchets non dangereux (bois, palettes en bois, papiers/cartons et plastiques) d'un volume total avoisinant les 3 360 m³ ;

Considérant par conséquent que le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site dépassait le seuil de l'enregistrement (> 1 000 m³) au titre de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'activité exercée par la SARL MAURIN BATIMENT est réalisée sans l'enregistrement requis pour la rubrique 2714 en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que par conséquent la SARL MAURIN BATIMENT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°2021-077 DREAL du 15 novembre 2021, de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 située sur la commune de Bellegarde, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en optant pour la cessation d'activité, celle-ci devant être effective dans les 3 mois à compter de sa notification, en transmettant en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, relatives à la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'à la date du 17 mars 2022, soit au-delà du délai de 3 mois depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas transmis en préfecture de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 pour assurer la mise en sécurité du site ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection un document daté du 28 février 2022, par lequel il atteste sur l'honneur avoir cessé toute activité sur les parcelles d'implantation de sa station de transit sur la commune de Bellegarde appartenant à la SCI GELATINES BLUES, avoir fait remettre en état ces parcelles et ne plus occuper ce terrain depuis le 1^{er} décembre 2021 ;

- Considérant** que par ce même document, l'exploitant atteste que sa filiale la société CUI CIMENTI a évacué l'ensemble des déchets non dangereux stockés sur son site de Bellegarde et envoyé les déchets ultimes chez la société SUEZ de Bellegarde ;
- Considérant** que la facture datée du 30 novembre 2021 transmise par l'exploitant, émise par la société SUEZ RV Méditerranée, est adressée à la société CUI CIMENTI située Avenue de l'Enclave des Papes à Valréas (84600) et concerne la réception et le stockage de 382,86 tonnes de déchets non recyclables en mélange sur la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021 ;
- Considérant** que la police municipale de Bellegarde a constaté en date du 7 décembre 2021 la présence sur le site exploité par MAURIN BATIMENT d'un important amas de déchets occupant un volume estimé à 2300 m³ (procès-verbal n°DIV. 21/20), et à nouveau la présence de déchets sur ce site en date du 11 janvier 2022 (procès-verbal n°URB. 22/03), en contradiction avec les déclarations faites par l'exploitant en date du 28 février 2022 ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de justificatif de l'évacuation des déchets dont la présence sur le site a été constatée par la police municipale de Bellegarde après le 30 novembre 2021, vers des filières autorisées à les prendre en charge ;
- Considérant** que lors de sa visite du 17 mars 2022, l'inspection a constaté la présence sur le site d'importants amas de déchets de bois de palettes mélangés avec d'autres déchets ;
- Considérant** que, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, conformément aux dispositions du chapitre 1er Titre IV Livre V du code de l'environnement ;
- Considérant** que, selon les dispositions du III de l'article L.541-3 du code de l'environnement, est réputé abandon tout acte tendant à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre 1er Titre IV Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application
- Considérant** ainsi que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1er du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application,
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'entreposage de ces déchets peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- Considérant** que les activités exercées illicitement par la SARL MAURIN BATIMENT relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** dès lors que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est la préfète du Gard au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 8 avril 2022 à la société SARL MAURIN BATIMENT, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 17 mars 2022 du site implanté Chemin de Connangles à Bellegarde (30127), et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et invitant cette société à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

Considérant que les services postaux ont fait retour le 12 avril 2022 à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 8 avril 2022, revêtue de la mention « retourné pour cause de boîte à lettres non identifiable » ;

Considérant, dès lors, que le courrier du 8 avril 2022 à la société SARL MAURIN BATIMENT a été envoyé à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier, et lui a été régulièrement notifié à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 12 avril 2022 ;

Considérant qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 10 mai 2022 à la société SARL MAURIN BATIMENT, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 17 mars 2022 du site implanté Chemin de Connangles à Bellegarde (30127), et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et invitant cette société à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

Considérant que les services postaux ont fait retour le 13 mai 2022 à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 10 mai 2022, revêtue de la mention « retourné pour cause de boîte à lettres non identifiable » ;

Considérant, dès lors, que le courrier du 10 mai 2022 à la société SARL MAURIN BATIMENT a été envoyé à une adresse déclarée au tribunal de commerce et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier, et lui a été régulièrement notifié à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 13 mai 2022 ;

Considérant qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 17 mai 2022 à la société SARL MAURIN BATIMENT, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 17 mars 2022 du site implanté Chemin de Connangles à Bellegarde (30127), et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et invitant cette société à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine

présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

Considérant que les services postaux ont fait retour le 18 mai 2022 à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 17 mai 2022, revêtue de la mention « retourné pour cause de boîte à lettres non identifiable » ;

Considérant, dès lors, que le courrier du 17 mai 2022 à la société SARL MAURIN BATIMENT a été envoyé à l'adresse corrigée d'une erreur d'arrondissement, déclarée au tribunal de commerce et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier, et lui a été régulièrement notifié à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 18 mai 2022 ;

Considérant que l'affichage pendant un mois en mairie de Bellegarde du rapport d'inspection du 17 mars 2022 répond aux dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement qui stipule : « *L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations.* » ;

Considérant que l'affichage pendant un mois en mairie de Bellegarde du projet d'arrêté de suppression de l'installation répond aux dispositions de l'article L 171-6 du code de l'environnement qui stipule : « *Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des moyens mis en œuvre, soit par voie de notification, soit par voie d'affichage, que l'exploitant, à savoir la SARL MAURIN BATIMENT, a été en mesure de pouvoir faire part de ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté de suppression ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MAURIN BATIMENT de justifier du respect des prescriptions de l'article L 541-2, du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1-

La SARL MAURIN BATIMENT est mise en demeure, pour son installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 située Chemin de Connangles sur la commune de Bellegarde, de justifier du respect des dispositions des articles L.541-2 du code de l'environnement, en fournissant **soùs 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant de l'évacuation et de la valorisation ou de l'élimination de l'ensemble des déchets entreposés sur ce site à compter du 1er décembre 2021 vers des filières autorisées à les prendre en charge.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

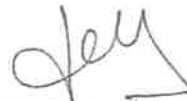
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de BELLEGARDE pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bellegarde, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

